

Amiens, le 12 novembre 2012

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
des Services de l'Education Nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Somme

à

Monsieur le directeur de l'IUFM d'AMIENS  
S/C de Monsieur le Président  
de l'Université Picardie Jules Verne  
Mesdames et messieurs les inspectrices et les inspecteurs de  
l'Education nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants  
S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

DPE 6

Affaire suivie par  
L.MANCHETTE  
C. LANGLET

Téléphone  
03 22 71 25 51  
Fax  
03 22 82 37 48

Mél.  
ce.dpe80  
@ac-amiens.fr

Rectorat  
20 Bd Alsace Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :  
Du lundi au vendredi

**Objet :** Changement de département des enseignants du 1<sup>er</sup> degré – rentrée scolaire 2013.

**Références:** Note de service n°2012-173 du 30-10-2012 (B.O spécial n°8 du 8 novembre 2012).

La présente note a pour objet de préciser les modalités de participation au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée 2013.

Vous trouverez en outre en annexe une notice apportant toutes les précisions utiles sur les règles du mouvement interdépartemental.

J'attire votre attention sur la mise en place par le ministère d'un service téléphonique, ouvert jusqu'au 4 décembre 2012, au numéro suivant : **0800 970 018**.

Ce numéro permet aux enseignants demandant une mutation de recevoir des conseils personnalisés.

#### ▪ SAISIE DE LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

Les personnels intéressés devront formuler leur demande de mutation via Internet. Le site sera ouvert du **jeudi 15 novembre à 12h00 au mardi 04 décembre 2012 à 12h00**.

Pour vous connecter vous devez :

1. accéder à votre bureau virtuel en tapant l'adresse URL :  
<https://bv.ac-amiens.fr/iprof>
2. cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France
3. vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et « votre mot de passe ».
  - Si vous n'avez jamais activé votre adresse de messagerie électronique personnelle :
    - votre compte utilisateur est : 1<sup>ère</sup> lettre du prénom + nom (sans espace)
    - votre mot de passe est votre numen
  - Si vous avez déjà utilisé votre adresse de messagerie électronique Education nationale
    - votre compte utilisateur est votre compte de messagerie
    - votre mot de passe est celui de la messagerie

Si, lors d'une précédente connexion à votre bureau virtuel, vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à utiliser le mot de passe modifié.

4. valider sur authentification en cliquant sur le bouton « connexion »
5. cliquer sur l'icône I-Prof. Une fenêtre s'ouvrira. Sélectionner alors « les services », « SIAM ».



Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en position de détachement à l'étranger, affectés dans une collectivité d'Outre-Mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation a dû être différée et ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM pourront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site, [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique « concours, emplois et carrières, promotion, mutation, affectation des stagiaires ; Siam : mouvement des personnels enseignants du premier degré ». Ils devront renvoyer leur demande de changement de département à **la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme – bureau DPE6 – Rectorat de l'Académie d'Amiens 20 bd Alsace Lorraine 80063 AMIENS cedex 09 avant le 01 février 2013.**

#### ▪ CONFIRMATION DE PARTICIPATION

Après la clôture de la période de saisie des vœux, les candidats recevront le 7 décembre 2012 sur I-Prof, dans l'onglet « courrier », un document intitulé « confirmation de demande de changement de département ».

Ils devront l'éditer, éventuellement le compléter ou le modifier, le signer et le retourner accompagné des pièces justificatives demandées, **pour le vendredi 14 décembre 2012 au plus tard**, à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme – bureau DPE6.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de fournir toutes les pièces justificatives susceptibles de donner droit à des points de bonification. A défaut, seuls les points liés à la situation personnelle de l'agent (échelon, ancienneté dans le département) pourront être pris en compte.

#### ▪ ANNULATION OU MODIFICATION DE LA DEMANDE

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, de déclarer une grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger les formulaires correspondants sur le site, [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique « concours, emplois et carrières, promotion, mutation, affectation des stagiaires ; Siam : mouvement des personnels enseignants du premier degré ». Ils devront les renvoyer, **avant le 01 février 2013**, à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme – bureau DPE6.

#### 4. DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Je vous informe que les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au **0800 970 018** recevront des conseils personnalisés pendant la période de saisie de leurs vœux et ce, jusqu'à la fermeture du serveur.

Des informations leur sont également accessibles sur le site internet suivant :

<http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html>

Après la fermeture du serveur, ils pourront s'adresser à la « cellule mouvement » de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme – bureau DPE6 au numéro suivant **03 22 71 25 39** pour connaître le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en février 2013.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques (téléphones fixe ou portable).

## 5. RESULTATS

Les résultats du mouvement interdépartemental feront l'objet d'une diffusion individuelle aux candidats à la mutation à compter du **lundi 11 mars 2013**.

Une fois les résultats du mouvement proclamés, aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social.



## 6. MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE

Les enseignants qui n'auront pas obtenu leur mutation ou dont la mutation du conjoint sera connue postérieurement aux permutations, pourront participer au mouvement complémentaire.

Ce mouvement complémentaire concerne aussi les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Ils devront pour cela m'adresser (à l'attention de la DPE6) une demande d'exeat, accompagnée de la demande d'inéat à destination de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité et, éventuellement, des pièces justificatives utiles.

Yves DELECLUSE

**Ce document doit être porté à la connaissance de tous les enseignants de l'école, y compris les personnels en congé de maternité ou en congé maladie.**

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice a pour objet de vous préciser les règles relatives au mouvement interdépartemental.

### I. PERSONNELS CONCERNES

#### ➤ Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012, peuvent également participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Leur demande doit être saisie sur internet selon les modalités indiquées dans la circulaire.

Si leur demande est satisfaite, les enseignants participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

#### ➤ Situations particulières

- Les personnels placés en **congé parental** peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement intra départemental dans leur département d'accueil. Deux mois avant la fin de leur congé, les enseignants souhaitant reprendre leurs fonctions devront déposer une demande de réintégration auprès de la Direction des services départementaux de l'Education nationale d'accueil.

- Les personnels en **CLM, CLD ou disponibilité d'office** peuvent participer aux opérations du mouvement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'origine à leur reprise de fonction.

- Les personnels placés en position de **disponibilité** qui souhaitent participer au mouvement doivent, dans l'hypothèse où leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès du département d'origine pour la prochaine rentrée scolaire.

- Les personnels placés en position de **détachement** qui souhaitent participer au mouvement doivent, dans l'hypothèse où leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

- Les personnels affectés sur des **postes adaptés de courte et longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

### II. VŒUX LIÉS

Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un PACS ou les couples non mariés, qui appartiennent tous deux au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles et qui souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire, peuvent lier leurs demandes. Dans ce cas, les intéressés doivent formuler **des vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal**.

Les demandes seront alors traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

### III. BAREME

#### 3.1. Echelon

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2012 par promotion et pour l'échelon acquis au 1<sup>er</sup> septembre 2012 par classement ou reclassement.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	classe normale	hors classe	
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>eme</sup> éch			18
du 3 <sup>eme</sup> au 4 <sup>eme</sup> éch	3 <sup>eme</sup>		22
5 <sup>eme</sup>	4 <sup>eme</sup>		26
6 <sup>eme</sup>	5 <sup>eme</sup>		29
7 <sup>eme</sup>			31
du 8 <sup>eme</sup> au 9 <sup>eme</sup>	6 <sup>eme</sup>		33
10 <sup>eme</sup>	7 <sup>eme</sup>	1 <sup>er</sup>	36
11 <sup>eme</sup>	du 8 <sup>eme</sup> au 11 <sup>eme</sup>	du 2 <sup>eme</sup> au 7 <sup>eme</sup>	39

#### 3.2. Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif. Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département. L'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2013.

##### **Sont prises en compte les périodes suivantes :**

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée,
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

##### **En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :**

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

#### 3.3. Résidence de l'enfant

Les enseignants qui demandent à changer de département afin de faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile ;

bénéficient d'une bonification de 40 points. Cette bonification est accordée sous réserve que la résidence de l'enfant à charge de moins de 18 ans soit fixée au domicile de l'agent concerné ou en alternance au domicile de celui-ci.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1<sup>er</sup> septembre 2012 par décision judiciaire.

**Pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre d'une demande de la bonification au titre de la résidence de l'enfant :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

**3.4. Rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles.**

*3.4.1. Sont considérés comme conjoints :*

- les personnels mariés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;
- les partenaires liés par un PACS au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;
- les personnels non mariés ayant des enfants nés et reconnus par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 un enfant à naître.

Si le PACS a été établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la demande de rapprochement de conjoint sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2011.

Si le PACS a été établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 1<sup>er</sup> septembre 2012, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.

Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur mutation, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase départementale, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2012.

En l'absence de ces pièces, les points ne seront pas attribués.

*3.4.2. Les cas de rapprochement de conjoint*

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans ce cas, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La situation de séparation doit être effective au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

*3.4.3. bonifications*

Pour bénéficier de ces points, l'agent doit demander en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint travaille dans un pays étranger, les points sont attribués pour les départements frontaliers.

Le système de bonifications pour les rapprochements de conjoints se décline en trois parties :

- une bonification forfaitaire de base au titre de rapprochement de conjoint attribuée à tous les demandeurs de rapprochement de conjoint. Elle est de 150 points pour le département de résidence professionnelle du conjoint et les départements limitrophes.

A cette bonification peuvent s'ajouter une bonification « enfant à charge et/ou à naître » et/ou une bonification « année de séparation »

- des bonifications supplémentaires en fonction du nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2013 (50 points par enfant). Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Ouvre droit également à cette bonification le couple dont la femme est en situation de grossesse.
- des bonifications supplémentaires en fonction du nombre d'années de séparation :

Agents en activité :

(comptabilisées à partir de 6 mois de séparation)

- 50 points sont accordés pour la première année de séparation
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation
- 350 points sont accordés pour trois ans de séparation
- 450 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

(à la condition que la séparation porte sur 1 année complète)

- 25 points sont accordés pour la première année de séparation soit 0,5 année de séparation
- 50 points sont accordés pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation
- 75 points sont accordés pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation
- 200 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les positions suivantes :

- ♦ les périodes de disponibilité autres que pour suivre son conjoint ;
- ♦ congé de longue durée, congé de longue maladie ;
- ♦ période de non-activité pour raisons d'études ;
- ♦ années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle emploi ;
- ♦ congé de formation professionnelle ;
- ♦ détachement, mise à disposition ;

Ces positions sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et vérifiée au 31 août de l'année scolaire au titre de laquelle s'effectue la participation au mouvement. Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée.

Pour tenir compte de l'année scolaire en cours comme année de séparation, la situation de séparation doit être effective au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

La date de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation de l'agent.

S'ils veulent bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent adresser, en même temps que leur confirmation, toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint :

- copie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation de PACS ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;
- certificat de grossesse ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour le personnels de l'Education nationale une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle ;
- pour les autres activités : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ; pour les auto-entrepreneurs une attestation RSI...;
- en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail accompagnée du dernier bulletin de salaire.

### **3.5. Bonification exceptionnelle de barème**

#### *3.5.1. Au titre du handicap*

Peuvent demander une priorité de mutation les agents faisant valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Sont concernés, entre autres :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap et qui souhaitent bénéficier de ladite bonification devront déposer un dossier accompagné des justificatifs auprès du médecin de prévention (docteur Véronique PODVIN – tel : 03 22 82 37 56) dès la saisie de leur demande de participation au mouvement interdépartemental.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Compte tenu des délais d'instruction des dossiers de demande de majoration exceptionnelle de barème, les agents concernés devront se faire connaître **le plus rapidement possible**.

A titre transitoire, les dossiers qui sont en attente de la reconnaissance de travailleur handicapé pourront être examinés favorablement, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.



Les personnels concernés doivent savoir qu'il ne s'agit que d'une majoration de barème (800 points). Cela ne préjuge en rien des résultats du mouvement interdépartemental.

### **3.6. Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel.**

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

**Lors de la saisie des vœux, les candidats au mouvement interdépartemental auront une première estimation de leur barème. Elle correspondra aux éléments qu'ils auront saisis. Ce barème pourra donc être différent de celui retenu après vérification du dossier.**

